



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SER

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON D'HUCQUELIERS**

**COMMUNE DE BOURTHES**

**Arrêté préfectoral de Déclaration d'Interêt Général des travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellement et coulées de boues**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à 6, L.514-6, R.214-32 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.214-112 à R.214-151 et R.514-3-1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et la déclaration déposée au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 16 mai 2011, présentée par la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et Environs, enregistrée sous le n° 62-2011-00151, relative aux travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellement et coulées de boues sur le territoire de Bourthes ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois en date du 11 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 19 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du SMAGEAA en date du 24 juin 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire du 12 septembre 2011 au 30 septembre 2011 en mairie de BOURTHES;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 octobre 2011

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 18 novembre 2011 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 14 novembre 2011 ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrivant dans une logique de lutte contre les inondations et d'aménagement de bassins versants, les travaux envisagés sur des terrains privés correspondent a minima à deux des catégories définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, ainsi que la défense contre les inondations et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'au vu des risques d'érosion sur le bassin versant de l'Aa, il convient de mettre en place des mesures douces de lutte contre l'érosion des sols (types fascines, haies, bandes enherbées) en complément des aménagements ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des barrages envisagés, notamment leurs hauteurs et leurs volumes tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des risques d'inondation et d'érosion dans les bassins versants concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellements et coulées de boues sur le territoire de BOURTHES, présentés par la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers.

La Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers respectera les indications présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général en ce qui concerne notamment la localisation et la nature des travaux.

### **Article 2 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 modifié, concernant les travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellements et coulées de boues sur le territoire de BOURTHES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b><i>Rubriques</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<i>Déclaration (2ha95a)</i>
<b>3.2.5.0</b>	<i>Barrage de retenue ou digue de canaux</i> 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	<i>Déclaration (Classe D)</i>

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Les ouvrages proposés visent à retenir les eaux de ruissellement et réduire les débits de pointes arrivant sur le secteur dit « Le Catelet », territoire de la commune de BOURTHES.

L'aménagement prévoit la réalisation de 3 barrages de retenue (ou barrages écrêteurs de crue).

Ces ouvrages sont dimensionnés pour des crues de période de retour T10ans.

Ils sont réalisés uniquement en remblai, compactés au pied de mouton, sur un terrain privé (friches et prairies).

Les talus des digues ont des pentes de 3 pour 1.

Les déversoirs sont protégés contre l'érosion par la mise en place de tapis anti-érosif.

Les ouvrages sont suivis en aval d'une fosse de dissipation en enrochements. A l'amont, des pieux en bois limitent le risque d'obstruction de la conduite par des branchages.

Ils ont également les caractéristiques suivantes :

#### **Ouvrage n° 10-4**

Le volume de stockage est de 5 400 m<sup>3</sup> avant surverse sur une surface inondable de 5 300 m<sup>2</sup>.

La hauteur d'eau maximale au sein de la retenue est de 2,30 m.

La hauteur de digue est de 2,80 m maxi avec une largeur de crête de 4,00 m.  
Le déversoir, dimensionné pour une crue centennale, a une largeur de 7,00 m et une hauteur de 0,50 m avec un débit de fuite de diamètre 300 mm (0,255 m<sup>3</sup>/s).  
Une clôture est mise en place en haut de talus du côté réserve d'eau.

#### **Ouvrage n° 10-6A**

Le volume de stockage est de 11 020 m<sup>3</sup> avant surverse sur une surface inondable de 12 570 m<sup>2</sup>.  
La hauteur d'eau maximale au sein de la retenue est de 1,70 m.  
La hauteur de digue est de 2,20 m maxi avec une largeur de crête de 3,00 m.  
Le déversoir, dimensionné pour une crue centennale, a une largeur de 7,00 m et une hauteur de 0,50 m avec un débit de fuite de diamètre 500 mm (0,545 m<sup>3</sup>/s). Il est entièrement clôturé.  
Un ouvrage de franchissement de la digue est réalisé en empierrement pour le passage d'engins agricoles.

#### **Ouvrage n° 10-6B**

Le volume de stockage est de 5 975 m<sup>3</sup> avant surverse sur une surface inondable de 11 650 m<sup>2</sup>.  
La hauteur d'eau maximale au sein de la retenue est de 0,90 m.  
La hauteur de digue est de 1,40 m maxi avec une largeur de crête de 3,00 m.  
Le déversoir, dimensionné pour une crue centennale, a une largeur de 5,00 m et une hauteur de 0,50 m avec un débit de fuite de diamètre 400 mm (0,26 m<sup>3</sup>/s). Il est entièrement clôturé.  
Un ouvrage de franchissement de la digue est réalisé en empierrement pour le passage d'engins agricoles.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages hydrauliques**

Au vu de la hauteur des ouvrages et du volume stocké, les barrages appartiennent à la **classe D** telle que définie à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement. A ce titre, les prescriptions fixées par le Code de l'Environnement et les arrêtés des 29 février 2008 et du 12 juin 2008 devront être respectées par la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers.

#### **Article 5 : Prescriptions liées à l'érosion des sols**

Dans le cadre d'un traitement d'ensemble du bassin versant, la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers s'engage à mettre en place, en amont des ouvrages, des aménagements « d'hydraulique douce » anti-érosif, limitant la concentration du ruissellement (fascines, haies, bandes enherbées).

Ces aménagements seront réalisés en complément de la mise en service des barrages.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-96 du code de l'environnement. Le cas échéant, un arrêté complémentaire de prescriptions sera transmis à la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers.

**Article 7 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel **dans un délai de cinq ans**, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

**Article 8 : Caractère de la déclaration**

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13 : Participation financière**

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

**Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de BOURTHES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie de BOURTHES. Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 15 : Délai et voie de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

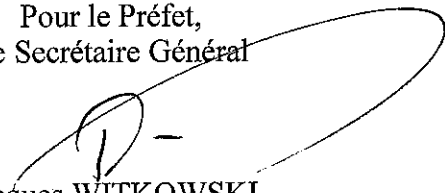
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant. Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 16 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER, Monsieur le Maire de BOURTHES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers.

ARRAS, le 21 NOV. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jacques WITKOWSKI

Copie à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service hydrométrie) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE) ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois.

